

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – accès à des documents relatifs à la participation des requérants aux essais nucléaires sur l'île Christmas (règlement de la Commission de recours des pensions adopté en 1981 pour l'Ecosse)

I. OBJET DU LITIGE

Griefs formulés sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention et relatifs à l'absence, pendant les essais nucléaires, d'une surveillance de l'exposition des requérants aux rayonnements : non soulevés devant la Commission et tirés d'événements survenus en 1958, avant les déclarations du Royaume-Uni au titre des articles 25 et 46 – doléance fondée sur l'article 8 et concernant le harcèlement allégué du premier requérant : déclarée irrecevable par la Commission pour cause de présentation en dehors du délai de six mois – Cour non compétente pour examiner ces plaintes.

Grief tiré de l'article 3 : fondé sur les mêmes faits (défaut d'accès à des documents) que les doléances énoncées sur le terrain des articles 6 § 1, 8 et 13 ; relève plutôt de ces dispositions.

II. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

Argument de non-épuisement des voies de recours internes soulevé par le Gouvernement : lié à la substance des griefs formulés par les requérants sur le terrain des articles 6 § 1 et 8.

Conclusion : jonction au fond (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Non contestée.

B. Observation

Non établi que l'Etat défendeur eût en sa possession des documents intéressant les questions à trancher dans les procédures relatives aux demandes de pension – en tout état de cause, il était loisible aux requérants de solliciter la divulgation des documents pertinents en vertu de l'article 6 du règlement de la Commission de recours des pensions adopté en 1981 pour l'Ecosse – vu l'existence de cette procédure, dont les requérants ont négligé de faire usage, la Cour ne peut considérer que les intéressés se soient vu priver d'un procès équitable ou d'un accès effectif à la Commission de recours des pensions.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois) ; non-lieu à statuer sur l'exception préliminaire (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

IV. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Requérants livrés au doute quant au point de savoir s'ils avaient été exposés à des niveaux dangereux de rayonnement – question de l'accès aux informations à cet égard liée à la vie privée et familiale des intéressés – article 8 applicable.

B. Observation

Dès lors qu'un Etat s'engage dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées – en l'espèce, l'Etat a rempli cette obligation positive en instituant la procédure de l'article 6 du règlement de la Commission de recours des pensions.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre quatre) ; non-lieu à statuer sur l'exception préliminaire (unanimité).

V. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Conclusion : non-lieu à examiner séparément (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7.7.1989, *Gaskin c. Royaume-Uni* ; 21.9.1993, *Kremzow c. Autriche* ; 19.2.1998, *Guerra et autres c. Italie*

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 76

McGinley et Egan c. Royaume-Uni/McGinley and Egan v. the
United Kingdom
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 9.6.1998 page 1334

L.C.B. c. Royaume-Uni/L.C.B. v. the United Kingdom
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 9.6.1998 page 1390

1998-III

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN